

## INTRODUCTION

Dans le présent contrat, les expressions suivantes ont les significations respectives suivantes, sauf si le contexte l'exige autrement :

« Prestataire de services » ou « IC » désigne Intertek Cristal, Cristal International Standards et/ou Check Safety First Ltd et/ou l'une de ses filiales.

« Client » désigne la personne, l'entreprise, l'hôtel ou le groupe de gestion mentionné au verso, bien que lorsque le client est plus d'une personne (par exemple, un partenariat ou un groupe de gestion), toutes les obligations en vertu du présent contrat sont des obligations conjointes et solidaires.

"Site Web" désigne les sites Web exploités par Check Safety First Ltd avec l'adresse [www.checksafetyfirst.com](http://www.checksafetyfirst.com) & [www.E-Cristal.com](http://www.E-Cristal.com) & [www.checksafetyfirst.de](http://www.checksafetyfirst.de) & [www.cristalstandards.com](http://www.cristalstandards.com)

« Logiciel » ou « système » ou « E-Cristal » désigne le système logiciel utilisé par le client et CIS pour gérer et réduire les risques.

« Modules » désigne les différents aspects et domaines de la gestion des risques contenus dans le système. Tel que :

BrandCheck

StandardsCheck

SecurityCheck

LabCheck

AccessCheck

FoodCheck

FireCheck

PoolCheck

SafetyCheck

AquaCheck

EcoCheck

CrisisCheck

Checkpoint (TourCheck)

SupplyCheck

RoomCheck

DineCheck

## POSICheck

« Service » désigne l'ensemble de des services fournis, systèmes et services contenus dans les présentes.

« Audit » ou « visite de service » désigne une inspection et un rapport inopiné du niveau de risque dans les locaux du client par un membre du personnel du fournisseur de services.

« Devis » désigne le document présenté au Client qui contient l'aperçu de la proposition de service faite au Client par le prestataire de services, et qui fait également référence à la spécification du service à fournir au Client.

## TERMS OF PAYMENT

Tous les termes des présentes doivent être classés à la fois au singulier et au pluriel. Toute lettre majuscule et/ou minuscule n'en altérera pas le sens et par conséquent ne modifiera pas les termes ou conditions auxquels il est fait référence.

2.1. Les clients seront facturés mensuellement à l'avance pour la location du système et la prestation de services, sauf indication contraire au début de ce contrat.

2.1.1. Si le service ne peut être fourni pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire de services, le prestataire de services sera toujours en droit de facturer le service

2.1.2. Les factures des clients seront établies dans les 5 premiers jours ouvrables du mois à compter de chaque période de facturation, quelle que soit la date de livraison du service au cours de ce mois.

2.1.3. La facturation sera doublée au cours de la première visite, pour les nouveaux clients - mise en place du programme ECristal - formation et audits, communication des manuels, fourniture de 2 thermomètres.

2.1.4. Les clients saisonniers sont tenus d'informer le prestataire au moins 1 mois avant la fermeture envisagée et au moins 1 mois avant la date de réouverture proposée de l'hôtel afin que le prestataire prenne les dispositions nécessaires pour suspendre ou rouvrir démarrer le service.

2.1.5. Tous les Clients qui ouvrent ou ferment en dehors des périodes saisonnières sont tenus d'en informer le prestataire de services dans les meilleurs délais.

2.1.6. Le paiement doit être effectué par le client dans son intégralité au prestataire de services soit à l'avance, soit au plus tard trente jours après la date de la facture, en Dinars Tunisien par virement bancaire directement au service. Compte du fournisseur, ou par cheque.

2.1.7. En cas de retard de paiement, alors, sans limiter les recours du prestataire au titre de l'article 8, le Client paiera des intérêts de retard à compter de la date d'exigibilité jusqu'au paiement de la somme échue, que ce soit avant ou après jugement. Les intérêts en vertu de cette clause s'accumuleront chaque jour à 4% par an au-dessus du taux de base de la Banque d'Angleterre de temps à autre. En cas de défaut de paiement du client, le client sera responsable de toutes les dépenses (y compris les frais juridiques) encourues par le fournisseur de services dans le cadre du recouvrement de ces sommes dues.

2.1.8. En cas de retard de paiement, le Prestataire se réserve le droit de suspendre la fourniture de tout service ultérieur jusqu'à la réception du paiement de la dette impayée majorée des intérêts applicables,

de suspendre les informations du Client publiées sur les sites Web ou contenues dans le système et de retenir les rapports détenus sur le système.

2.2. Le prix facturé par le Prestataire de Service sera fixé pour les premiers 12 mois du contrat, du moment qu'il n'y a pas de changement matériel ou dans les modules ou des services fournis. Après 12 mois de service, les honoraires d'interventions mensuelles seront augmentés de 5% sur la base des honoraires facturés pendant les 12 mois précédents, ce taux d'augmentation sera appliqué d'année en année.

2.3. Le Client ne peut retenir le paiement, ou le paiement partiel, de toute somme due en vertu du présent contrat pour toute déficience réelle ou perçue dans le service fourni ou fourni par le service fourni au Client. Le fournisseur de services déploiera des efforts raisonnables pour s'assurer que toute plainte que le client pourrait avoir sera traitée rapidement à la satisfaction du client. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une résolution rapide de ces plaintes, elles entameront un dialogue pour résoudre ces problèmes. Le fournisseur de services et le client acceptent d'être coopératifs et raisonnables dans ces questions.

2.4. Le prix facturé au Client comprendra normalement tous les frais de déplacement, sauf indication expresse ou convention contraire. Cette différence ou ces frais supplémentaires doivent être notés au recto du présent contrat ou communiqués au Client par écrit.

2.5. Sauf convention particulière et détaillée sur la fiche contractuelle, le prix facturé pour la prestation par le prestataire ne comprendra pas le coût lié au prélèvement et au traitement des éventuels prélèvements de laboratoire et/ou autres analyses complémentaires demandées par le Client à l'appui de la présente Contrat.

2.6. Le prix facturé par le prestataire de services au Client dans les présentes exclut spécifiquement les frais d'hébergement pouvant être requis par les employés et/ou la direction du prestataire de services engagés dans le cadre de la prestation de ce service et/ou des visites de direction sur les sites des Clients.

2.7. Le Client doit expressément héberger à sa charge le Prestataire de Services sur la base de la demi-pension : Chambre, Repas du soir et Petit Déjeuner, boissons chaudes et froides (sauf alcools).

2.8. Si le Client n'est pas en mesure de fournir l'hébergement requis au point 2.7 ci-dessus, le prestataire de services organisera des alternatives locales appropriées et le coût de celles-ci sera ajouté à la prochaine facture au Client. Sauf convention contraire dans les présentes.

### 3. DÉCLARATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le fournisseur de services :

3.1. À condition que le client ait acheté les modules et packs de services pertinents et atteint la norme dans chaque module de service, publiez les détails du site du client sur une page client individuelle sur les sites Web [www.checksafetyfirst.com](http://www.checksafetyfirst.com). Ces pages présenteront le formulaire standard utilisé pour tous les Clients qui utilisent ce service du Prestataire. Le formulaire standard peut être modifié de temps à autre à la discrétion du fournisseur de services.

3.2. Fournir au client la fonction du logiciel d'audit E-Cristal. Cela comprendra également une inspection périodique des sites du client et un rapport sur le niveau de risque représenté par les différents modules que le client s'est engagé à recevoir.

3.3. Tenir le Client informé de tous les développements associés au système, au service et aux sites Web, à la fonction d'audit Cristal et à tous les autres services offerts par le groupe de sociétés Check Safety First.

3.4. Entreprendre un marketing international sur une base régulière, en faisant la promotion des sites Web et de la forme de son contenu auprès du public dans le monde entier.

3.5. Conserver des copies de tous les dossiers et informations de diligence raisonnable contenus dans le système à tout moment pendant la durée du contrat, et fournira en outre une copie numérique de toutes ces informations au client à la résiliation du présent contrat, sous réserve de toutes les dettes dues par le client au fournisseur de services est payé et toutes les conditions du contrat sont satisfaites.

3.6. Fournir des services au Client conformément à la spécification de service contenue dans le devis/spécification présenté au Client et qui est par la présente approuvée par le Client.

3.7. Fournir au(x) site(s) du client la prestation de service standard, sauf indication contraire au verso, qui concernera un certain nombre des modules suivants de gestion des risques :

BrandCheck

StandardsCheck

SecurityCheck

LabCheck

AccessCheck

FoodCheck

FireCheck

PoolCheck

SafetyCheck

AquaCheck

EcoCheck

CrisisCheck

Checkpoint (TourCheck)

SupplyCheck

RoomCheck

DineCheck

## POSICheck

Le client autorise par la présente le prestataire à effectuer au moins une fois par an un audit des points de contrôle sur les normes de l'hôtel. Par la présente, le client autorise le prestataire de services à fournir le rapport d'audit Checkpoint aux professionnels du voyage et aux voyageurs via un site Web suffisamment sécurisé.

Le fournisseur de services garantit que les rapports qu'il fournit en vertu du présent accord seront exacts au moment de l'inspection sur laquelle le rapport est basé et en tenant compte de toutes les informations importantes divulguées au fournisseur de services par le client. Le fournisseur de services décline toute responsabilité pour les inexactitudes dans les rapports qui ont été causées en tout ou en partie :  
par des facteurs survenus après la date des inspections .

### REPRÉSENTATIONS DU CLIENT

3.8. Le client autorise par la présente le prestataire à effectuer au moins une fois par an un audit des points de contrôle sur les normes de l'hôtel. Par la présente, le client autorise le prestataire de services à fournir le rapport d'audit Checkpoint aux professionnels du voyage et aux voyageurs via un site Web suffisamment sécurisé.

3.9. Le fournisseur de services garantit que les rapports fournis par lui en vertu du présent accord seront exacts au moment de l'inspection sur laquelle le rapport est basé et en tenant compte de toutes les informations importantes divulguées au fournisseur de services par le client. Le fournisseur de services décline toute responsabilité pour les inexactitudes dans les rapports qui ont été causées en tout ou en partie par des facteurs survenus après la date des inspections pertinentes ; ou du défaut par le c

### 4. REPRÉSENTATIONS DU CLIENT

4.1. Le Client s'engage à maintenir l'accréditation Cristal sur le site du Client au verso dans un niveau de sécurité « Vert ». Le Client reconnaît que le Prestataire se réserve le droit de supprimer les coordonnées du Client des Sites si le niveau de sécurité Cristal du Client est inférieur au standard que doit respecter le site du Client pour être référencé sur le Site. Pour toute période où le site du Client est supprimé du Site en raison du non-respect du niveau de sécurité nécessaire, le Client est toujours tenu de payer l'intégralité des services reçus, sous réserve des dispositions de résiliation telles que présentées à l'article 8.

4.2. Le Client reconnaît que la fourniture de rapports par le Prestataire de services ne l'exonère pas de sa responsabilité de se conformer aux lois locales applicables ou de sa responsabilité en cas de non-respect de cette obligation.

4.3. Le Client garantit qu'il mettra toutes les informations utiles à la disposition du Prestataire lors des inspections. Le Client reconnaît que le Prestataire de services ne sera pas responsable de toute perte ou dommage subi par le Client résultant en tout ou en partie d'un manquement du Client à divulguer toutes les informations importantes.

4.4. Le Client garantit et déclare au Prestataire de services qu'il sera entièrement responsable des termes (y compris, sans s'y limiter, la description du produit, le prix et le respect de toutes les lois et réglementations applicables) de tout contrat de vente de biens ou de services à des tiers. qui ont vu les informations du Client affichées par le Prestataire.

4.5. Le Client accepte d'indemniser le Prestataire de services immédiatement sur demande et de dégager le Prestataire de services de toute responsabilité contre toutes dépenses, dommages et pertes de toute nature (y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables) encourus par le Prestataire de services dans le cadre de toute réclamation, réelle ou menacé, de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, rupture de contrat, toute réclamation pour violation de marque ou de droit d'auteur, diffamation, violation de la confidentialité, publicité ou pratiques de vente fausses ou trompeuses) découlant de tout matériel du Client auquel les utilisateurs peuvent lien via le site Web et tout autre contrat conclu pour l'achat des biens ou services annoncés.

4.6. Le Client défendra ou réglera à ses propres frais toute action ou autre procédure intentée contre le Prestataire de services concernant tout matériel du Client auquel les utilisateurs peuvent accéder par le biais de la publicité. Le Prestataire de services informera le Client dans les plus brefs délais de toute réclamation de ce type et permettra au Client d'assumer et de contrôler la défense d'une telle action avec un avocat choisi par le Client (qui sera raisonnablement acceptable pour le Prestataire de services) et ne conclura aucun règlement. ou la compromission d'une telle réclamation sans le consentement écrit préalable du Client. Le client paiera tous les coûts, dommages et dépenses appropriés (y compris, mais sans s'y limiter, les frais et coûts juridiques raisonnables) accordés contre ou encourus par le fournisseur de services dans le cadre d'une telle action ou procédure.

4.7. Le client garantit qu'il exploitera le système E-Cristal avec diligence et veillera à ce que les tâches progressent en temps opportun et que les délais de résolution des problèmes soient respectés. Le Client demandera au personnel de l'hôtel responsable de tenir à jour les registres quotidiens de gestion des tâches.lient de divulguer des faits ou des informations importants

4.8. Le Client accepte les obligations suivantes :

- Utiliser le système E-Cristal et réaliser ou maintenir en cours toutes les tâches et actions correctives.
- Désigner un responsable E-Cristal spécifique au client et, le cas échéant, un coordinateur groupe E-Cristal pour superviser l'activité et agir comme point de contact principal entre les 2 parties.
- Nommer un coordinateur du contrôle du crédit avec le pouvoir de s'assurer que les paiements sont effectués conformément au contrat.

## 5. INFORMATIONS À PRÉSENTER SUR LES SITES INTERNET

5.1. Le Client fournira au Prestataire de services toutes les informations nécessaires pour compléter l'insertion des détails du site du Client sur le Site, y compris, mais sans s'y limiter, des photographies du site du Client dans le format électronique requis. Le fournisseur de services peut créer une publicité au nom du client si le matériel n'est pas disponible.

5.2. Le positionnement des informations du Client est à la seule discrétion du Prestataire de services.

## 6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. Les Parties reconnaissent que le Prestataire conserve la propriété des Données et/ou de tout Droit de Propriété Intellectuelle découlant de l'utilisation des Données dans le cadre de la fourniture des Services. Tous ces droits de propriété intellectuelle sont dévolus au fournisseur de services dès leur création. Le Prestataire de services accorde par la présente au Client une licence libre de droits, exclusive et non transférable pour accéder et traiter les Droits de propriété intellectuelle découlant de l'utilisation des Données à des fins de reporting interne. Le Client reconnaît que le Prestataire de services conserve tous les DPI dans le système et la plate-forme E-Cristal qui supportent les données et tous les concepts, idées et inventions qui peuvent survenir lors de la fourniture des services au Client.

6.2. Sauf disposition contraire dans la présente clause 6, aucune des parties ne doit utiliser ou faire usage des droits de propriété intellectuelle de l'autre partie, ou de toute société associée de l'autre partie, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie. Ce consentement ne doit pas être refusé de manière déraisonnable.

6.3. Chaque partie confirme et reconnaît que rien dans le présent accord ne lui conférera un droit, un titre ou un intérêt dans les droits de propriété intellectuelle de l'autre partie.

6.4. Aucune des Parties n'accomplira sciemment, ni ne permettra que soit accompli, un acte susceptible de dénigrer la valeur ou de rendre invalide tout Droit de Propriété Intellectuelle appartenant à l'autre Partie, ou à une société associée de l'autre Partie, ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la valeur de ces droits de propriété intellectuelle.

6.5. Le Prestataire de services ou ses employés peuvent utiliser le nom du Client, dans le cadre de l'administration des Services, y compris dans le cadre de toute correspondance avec un Fournisseur, mais uniquement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat.

6.6. Le Client et ses Sociétés Liées ou ses ou leurs employés peuvent utiliser le nom du Prestataire et ceux des Droits de Propriété Intellectuelle d'E-Cristal générés en relation avec les Données ou les Services dans le cadre de l'administration des Politiques, ou à toute autre fin dans le cours des affaires du Client pouvant concerner ses clients ou ses assureurs, y compris dans le cadre de toute correspondance.

6.7. Les obligations des Parties en vertu de la présente Clause 6 survivront à la résiliation du présent Contrat.

## 7. PROTECTION DES DONNÉES

7.1. Dans cette clause 7, la loi sur la protection des données désigne le règlement sur la protection des données de 2018 et le contrôleur de données, le sous-traitant, la personne concernée, les données personnelles et le traitement ont les mêmes significations que dans cette loi.

7.2. En ce qui concerne les droits et obligations des parties en vertu du présent accord, le client est le contrôleur de données et le fournisseur de services est le processeur de données.

7.3. Le Prestataire de services doit :

i) traiter uniquement les données personnelles conformément aux instructions du client (qui peuvent être des instructions spécifiques ou des instructions de nature générale telles qu'énoncées dans le

présent accord ou autrement notifiées par le client au fournisseur de services pendant la durée du présent accord) ;

ii) traiter les données personnelles uniquement dans la mesure et de la manière nécessaires à la fourniture des services ou tel que requis par la loi ou tout organisme de réglementation ;

iii) ne pas autrement modifier, amender ou altérer le contenu des données personnelles ou divulguer ou permettre la divulgation de l'une des données personnelles à un tiers, y compris un autre responsable du traitement des données, sauf autorisation expresse écrite du client ;

iv) conserver toutes les données personnelles et toutes les analyses, profils ou documents dérivés de celles-ci séparément de toutes les autres données et documentation du fournisseur de services ;

v) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre les traitements non autorisés ou illicites et contre la perte, la destruction, l'endommagement, l'altération ou la divulgation accidentels. Ces mesures doivent être adaptées au préjudice qui pourrait résulter d'un traitement non autorisé ou illicite ou d'une perte, d'une destruction ou d'un endommagement accidentel des Données personnelles et à la nature des Données personnelles à protéger ;

vi) ne pas exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat de manière à amener le Client à enfreindre l'une de ses obligations applicables en vertu de la Loi sur la protection des données ;

vii) coopérer à la demande du client pour permettre au client de se conformer à tout exercice des droits par une personne concernée en vertu de la loi sur la protection des données en ce qui concerne le traitement des données personnelles par le fournisseur de services en vertu du présent accord ou se conformer à toute évaluation, enquête, notification ou enquête en vertu de la loi sur la protection des données, qui comprendra la fourniture de toutes les données demandées par le client dans les délais spécifiés par le client dans chaque cas ;

viii) ne pas traiter les données personnelles dans un pays en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement écrit préalable du client ; et

ix) cesser de traiter les données personnelles immédiatement après la résiliation ou l'expiration du présent accord (ou la résiliation partielle) auquel il se rapporte et dès que possible par la suite, au choix du client, soit, restituer ou supprimer de ses systèmes, les données personnelles et toute copie de celui-ci ou des informations qu'il contient et le Prestataire de services doit confirmer par écrit que la présente clause 7.3(i) a été entièrement respectée.

7.4. Le Prestataire de services, ses agents, sous-traitants et employés s'efforcent de se conformer à la législation applicable en matière de protection des données dans tout pays où un Traitement de Données à caractère personnel a lieu dans le cadre du présent Contrat afin d'effectuer le Traitement conformément aux législations sur la protection des données applicable dans ce pays. 7.5. Sans préjudice de toute autre disposition du présent Contrat, le Client peut, moyennant un préavis raisonnable ; demander une description écrite détaillée des méthodes techniques et organisationnelles employées par le Prestataire et ses sous-traitants autorisés pour le Traitement des Données Personnelles. Dans les 10 jours suivant la réception par le Prestataire de services de la demande écrite du Client (qui doit inclure



une description détaillée des exigences raisonnables du Client), le Prestataire de services remettra un rapport écrit suffisamment détaillé pour que le Client puisse raisonnablement déterminer si oui ou non toute donnée personnelle applicable est ou a été traitée conformément à la loi sur la protection des données. 7.6. Les deux parties doivent respecter toutes les dispositions légales en matière de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (« RGPD ») et doivent se conformer à toutes les exigences applicables du RGPD.

## 8. RÉSILIATION

8.1. Ce contrat aura une durée minimale de 12 mois à compter de la date indiquée sur le contrat. Une fois que le client accepte la livraison de la première visite de service par le prestataire de services, les termes et conditions énoncés dans le contrat deviennent fixes et acceptés par le client. Le contrat sera également renouvelé par tacite reconduction automatique à la fin de la période initiale de 12 mois, à moins que l'une des parties ne donne un préavis écrit d'annulation conformément aux conditions spécifiées dans le contrat. Cela signifie que si aucune des parties n'annule le contrat à la fin de la période initiale de 12 mois, le contrat sera automatiquement renouvelé pour une période supplémentaire de 12 mois, et ainsi de suite, à moins qu'une partie n'annule le contrat conformément aux termes du contrat.

Si le client souhaite annuler le contrat, il doit fournir au prestataire de services un préavis écrit de 3 mois. Le jour de la résiliation ne peut pas être antérieur au premier anniversaire du contrat. L'avis de résiliation doit être envoyé par un mode de livraison enregistré, tout avis non reçu officiellement par le prestataire de services et prouvé de manière vérifiable ne sera pas accepté comme avis de résiliation. Le prestataire de services se réserve le droit de résilier ce contrat à tout moment en donnant un préavis écrit de 3 mois au client.

8.2. Le prestataire de services peut résilier le présent contrat avec effet immédiat en adressant un préavis écrit au client si :

- le Client omet de payer tout montant dû en vertu du présent contrat à la date d'échéance de paiement et reste en défaut au moins 3 mois après la date d'échéance de paiement ; ou
- il y a un changement de contrôle du Client.

8.3. Chacune des parties peut résilier cet accord avec effet immédiat en donnant un avis écrit à l'autre partie si l'autre partie :

- commet une violation substantielle de l'une des clauses du présent accord dont la violation est irrémédiable ou (si une telle violation est réparable) ne parvient pas à remédier à cette violation dans un délai de 10 jours après en avoir été informé par écrit ; ou
- suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes ou est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou admet son incapacité à payer ses dettes, subit tout autre cas d'insolvabilité ou suspend ou cesse, ou menace de suspendre ou de cesser, d'exercer la totalité ou une partie substantielle de son activité.

8.4. La résiliation de cet accord n'affectera pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des parties qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation, y compris le droit de réclamer des

dommages-intérêts à l'égard de toute violation de l'accord qui existait à ou avant la date de la résiliation ou l'expiration, y compris toute réclamation que le fournisseur de services pourrait avoir pour manque à gagner.

8.5. Le prestataire peut, en concertation avec le client et moyennant un préavis minimum de 1 mois, convenir de suspendre la prestation de service pour une durée déterminée pendant la durée du contrat. Une telle suspension ne sera envisagée que si le compte du client est à jour.

8.6. Si le contrat est temporairement suspendu comme au point 8.5 ci-dessus, le client doit produire une lettre à tous les voyageurs et agents indiquant que le contrat a été suspendu. Une copie de cette lettre sera remise au fournisseur de services avant la suspension du service.

8.7. Il ne peut y avoir de suspension de la prestation de services pour le seul motif d'un faible taux d'occupation.

## 9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

9.1. Le fournisseur de services ne sera pas responsable, contractuellement, délictuelle (y compris, sans s'y limiter, la négligence), les représentations précontractuelles ou autres (autres que les fausses déclarations frauduleuses ou négligentes) ou autrement en dehors de ou en relation avec ces termes et conditions pour toute économie des pertes (y compris, sans s'y limiter, la perte de revenus, de bénéfices, de contrats, d'activité ou d'économies anticipées); ou toute perte de clientèle ou de réputation; ou toute perte spéciale ou indirecte ou consécutive; dans tous les cas, que ces pertes soient ou non envisagées par l'une ou l'autre des parties à la date à laquelle l'événement donnant lieu à la perte s'est produit, subi ou encouru par une partie découlant de ou en relation avec les dispositions de toute question en vertu des présentes conditions et conditions. En particulier, et sans limitation, le Client reconnaît que le Prestataire de services ne sera pas responsable de telles pertes, qu'elles résultent d'un défaut de publication d'une publicité ou de l'inexactitude de toute donnée contenue dans toute publicité (que cette inexactitude résulte d'une action, ou inaction, du Prestataire, du Client ou d'un tiers).

9.2. Rien dans ces termes et conditions n'exclura ou ne limitera la responsabilité du fournisseur de services en cas de décès ou de blessures résultant de sa négligence ou de celle de ses préposés, agents ou employés.

Sous réserve de ce qui précède, la responsabilité du fournisseur de services en matière contractuelle, délictuelle, de négligence, précontractuelle ou autres représentations ou autrement découlant de ou en relation avec ces termes et conditions ou l'exécution ou le respect de ses obligations en vertu de ces termes et conditions, et toute partie applicable d'entre eux sera limitée à la modification de toute donnée inexacte ou dans le cas où le Prestataire de services ne publierait pas électroniquement les détails du site du Client bien qu'il ait reçu toutes les informations nécessaires par le Client pendant une période de 30 jours, le seul recours du Client et l'entière responsabilité du Prestataire envers le Client seront limités au remboursement des sommes versées ou de la partie pertinente de celles-ci.

9.4. Le prestataire indemniserà le client contre les réclamations et pertes dans la limite de deux fois la valeur annuelle du contrat en cas de perte résultant directement d'un conseil erroné donné au client par le prestataire ou ses préposés dans le déroulement de la prestation du service

9.5. Le client reconnaît que les informations affichées sur le site Web le sont « telles quelles » et « telles que disponibles », sans aucune représentation ni approbation. Le fournisseur de services ne donne aucune garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, en relation avec ce site Web, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité satisfaisante, d'adéquation à un usage particulier, de non-contrefaçon, de compatibilité, de sécurité, d'exactitude, de condition ou l'exhaustivité, ou toute garantie implicite découlant du cours des affaires ou de l'utilisation ou du commerce ou que le site Web répondra à toutes les exigences ou sera ininterrompu, opportun, sécurisé ou sans erreur, que les défauts seront corrigés, ou que le site Web ou le serveur qui le rend disponible sont exempts de virus ou de bogues ou sont entièrement fonctionnels, précis ou fiables.

## 10. DIVERS

10.1. Ces termes et conditions (tels que modifiés de temps à autre) ainsi que tout document expressément mentionné dans l'un des termes, contiennent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant le sujet couvert et remplacent tous les accords, arrangements, engagements ou propositions précédents, écrit ou verbal, entre les parties relativement à ces questions. Aucune explication verbale ou information verbale donnée par une partie ne modifiera l'interprétation de ces termes et conditions. Chaque partie confirme qu'en acceptant ces termes et conditions, elle ne s'est appuyée sur aucune représentation, sauf dans la mesure où celle-ci a été expressément faite une déclaration dans ces termes et conditions et accepte qu'elle n'aura aucun recours à l'égard de toute fausse déclaration qui n'est pas devenu un terme de ces termes et conditions sauf que l'accord de chaque partie contenu dans celui-ci.

10.2. L'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité de toute disposition de ces termes et conditions n'affectera pas ou n'aura pas d'impact sur le maintien en vigueur du reste de ces termes et conditions.

10.3. Rien dans ces termes et conditions ne doit être interprété comme créant un partenariat ou une coentreprise de quelque nature que ce soit entre les parties ou comme constituant l'une des parties en tant qu'agent de l'autre partie à quelque fin que ce soit et aucune des parties n'a l'autorité ou le pouvoir de lier la l'autre partie ou de contracter au nom ou de créer une responsabilité contre l'autre partie de quelque manière ou à quelque fin que ce soit.

10.4. Ces termes et conditions seront régis et interprétés conformément au droit Tunisien.

10.5. Si un conflit survient dans le cadre de cet accord, un haut représentant des parties habilité à régler le conflit se réunira, dans les 14 jours suivant une demande écrite d'une partie à l'autre, dans un effort de bonne foi pour résoudre le différend. Si le différend n'est pas entièrement résolu lors de cette réunion, les parties conviennent d'entamer une médiation de bonne foi pour régler un tel différend et le feront conformément à la procédure de médiation modèle CEDR. Sauf convention contraire entre les parties dans les 14 jours suivant la notification du litige, le médiateur sera désigné par le CEDR. Pour engager la médiation, une partie doit donner un avis écrit ("avis ADR") à l'autre partie au différend, renvoyant le différend à la médiation. Une copie de la demande doit être envoyée au CEDR. Sauf convention contraire, la médiation commencera au plus tard 28 jours après la date de l'avis ADR. Aucune partie ne peut engager de procédure judiciaire concernant tout litige découlant du présent accord tant qu'elle n'a pas tenté de régler le litige par la médiation et que la médiation a pris fin ou que l'autre partie

n'a pas participé à la médiation, à condition que le droit de la procédure de délivrance n'est pas affectée par un retard.